



P R É C I S

TRIBUNAL
CRIMINEL.

POUR le citoyen FARGEIX, Curé cons-
titutionnel du Bourg-Lastic, appelant ;

APPEL
EN MATIÈRE
correctionnelle.

*CONTRE le citoyen COMMISSAIRE DU
GOUVERNEMENT près le Tribunal, intimé.*

La publicité est la sauve-garde du
Peuple. BAILLY.

QUELQUES observations faites par le C. Fargeix, sous l'autorisation de la Loi et avec toute la modération qu'elle impose, dans l'assemblée tenue par le Conseil municipal du Bourg-Lastic pour le dernier tirage de la Conscription, sont devenues contre lui le prétexte d'une accusation grave dont le C. Désortiaux, maire de cette commune, s'est emparé avec fureur, à dessein de le perdre ; faisant ainsi servir le caractère public et honorable dont il est revêtu, à satisfaire une misérable animosité personnelle.

S'il fallait en croire ce fonctionnaire dans le prétendu

procès-verbal qu'il a dressé à ce sujet sous la date du 22 frimaire dernier, le Conseil municipal qui était par lui présidé aurait été troublé dans ses opérations, violemment outragé et menacé par le prévenu; la sureté des membres qui le composaient aurait été fortement compromise par l'orage et le tumulte qui se seraient élevés; enfin le Conseil municipal obligé de dissoudre la séance et de cesser ses fonctions pour se soustraire au danger, aurait arrêté de constater ces excès et de les dénoncer à la Préfecture.

Cependant rien de tout cela n'est vrai. Il n'y a eu ni outrages, ni menaces, ni trouble dans cette assemblée; le Conseil municipal n'a eu à se plaindre et ne s'est plaint de rien; il n'a point pris de délibération, ni fait de procès-verbal; tout est l'ouvrage du C. Désortiaux *seul* qui a supposé du tumulte, là où il n'y avait pas eu la moindre agitation, et une délibération prise par le Conseil municipal, là où il n'en a point existé.

Le Tribunal de Clermont-Ferrand qui a prononcé en première instance, a lui-même reconnu par son jugement définitif la vérité de ces faits; mais par une fausse application du principe, que l'on ne doit cesser d'entourer de la considération et du respect publics tous ceux qui participent aux fonctions éminentes de la magistrature, il a cru devoir considérer comme *imprudentes* les observations faites par le C. Fargeix; et il l'a puni sous le rapport de cette prétendue *imprudence*, comme si l'autorité administrative avait eu besoin d'être vengée d'un manquement qui n'avait rien de réel, et qu'elle eût pu regarder comme nécessaires au maintien de sa dignité des condamnations qui ne peuvent se concilier avec la justice.

Trois jugemens ont été rendus dans cette affaire par le Tribunal d'arrondissement : le 1.^{er} est du 24 nivose. La cause portée ce jour à l'audience allait être jugée sur le procès-verbal du C. Désortiaux, et sur les déclarations des témoins que le C. Fargeix se proposait de faire entendre à décharge, lorsque le C. Désortiaux, qui était présent en personne, invita le Commissaire du Gouvernement à requérir la continuation à l'audience suivante, sous le motif qu'il indiquerait dans cet intervalle des témoins à l'appui de son procès-verbal : le Commissaire, par suite de cette invitation, ayant fait sa requisition de remise, la cause fut continuée au 1.^{er} pluviôse suivant, à l'effet d'entendre tous les témoins qui seraient produits tant à charge qu'à décharge.

Le 2.^e, également préparatoire, est du 1.^{er} pluviôse. Le C. Désortiaux, malgré toutes les peines que lui et son frère l'abbé s'étaient données, n'avait pu se procurer des témoins. Ne pouvant dès-lors remplir la promesse faite au ministère public, dans l'audience précédente, d'en administrer, il fallut bien se retrancher dans le prétendu procès-verbal.

Cette circonstance donna lieu à une requisition du Commissaire entièrement opposée au jugement du 24 nivose et au consentement qu'il y avait donné; il soutint que le procès-verbal devait faire foi, parce qu'il émanait d'un officier public en fonctions, et qu'aucune preuve testimoniale ne devant être admise au contraire, il n'y avait pas lieu d'entendre les témoins que le prévenu avait fait appeler à sa décharge.

666

(100)

Le C. Fargeix, de son côté, réclama l'exécution de la loi et celle du jugement du 24 nivose, qui voulaient qu'il fut admis à sa preuve justificative, et parce que son défenseur, indépendamment de la nullité dont il arguait le procès-verbal, ce qui devait laisser toute latitude d'entendre les témoins dans ce qu'ils auraient à dire, même contre le contenu en cette pièce, ajouta qu'il se proposait de prouver également d'autres faits hors le procès-verbal qui viendraient aussi à sa justification ; Le tribunal prenant cette déclaration dans un sens différent, et qui pourrait faire croire que le C. Fargeix aurait reconnu, ce qu'il était bien loin d'admettre, une sorte d'inexpugnabilité à ce procès-verbal, prononça en ces termes :

» Attendu la déclaration faite par le défenseur de Fargeix, d'avoir à prouver, pour la justification de sa partie, des faits, hors l'énoncé au procès-verbal et néanmoins relatifs à l'inculpation qui lui est faite, et que la justice doit s'entourer de tous les renseignements capables d'éclairer ses décisions... Le tribunal, *sans rien préjuger contre le procès-verbal dont il s'agit*, ordonne que les témoins appelés par le prévenu, seront entendus, *sauf à avoir à leurs déclarations tel égard que de raison.* »

Enfin le 3.^e est celui définitif qui fut porté le même jour 1.^{er} pluviôse à la suite de l'instruction qui ne fut, comme elle ne pouvait être, qu'incomplète par le refus que le tribunal avait fait, en conséquence de sa décision précédente, de recevoir les déclarations des témoins dans les faits qui étaient contraires au procès-verbal : voici comment ce dernier jugement est conçu.

» Attendu que *du procès-verbal dressé par le maire de la commune du Bourg-Lastic, le 22 frimaire dernier, il résulte que lors du tirage au sort pour la formation du contingent à fournir par les conscrits de ladite commune, Pierre Fargeix a déclaré que les billets blancs étaient pliés d'une manière, et les noirs d'une autre, et que par-là on trompait les personnes appelées au tirage du sort ;*

» Attendu que ces propos portent le caractère d'outrage, et qu'ils ont été dirigés contre un fonctionnaire en exercice de ses fonctions ;

» Attendu néanmoins qu'il ne paraît pas, d'après le même procès-verbal, que les propos dont il s'agit aient été suivis de trouble ni de désordre ; qu'il résulte au contraire de la déclaration des témoins produits par Fargeix, qu'il a été réclamé pour la continuation du tirage, et que les conscrits ont montré à cet égard les meilleures dispositions ; qu'il résulte de ces mêmes déclarations, qu'il y a eu dans la conduite de Fargeix *plus d'imprudence que de mauvaise intention.*

» Le tribunal déclare qu'il est constant que, le 22 frimaire dernier, le maire de la commune du Bourg-Lastic a été outragé par paroles pendant qu'il agissait dans l'ordre de ses fonctions ; qu'il est également constant que Pierre Fargeix, curé constitutionnel de ladite commune, est coupable et convaincu d'être auteur de ce délit ; lui fait défenses de récidiver, aux peines portées par loi ; pour réparation et par application de l'article XIX du titre II de la loi du 22 juillet 1791, le condamne *en six francs d'amende, en trois jours d'emprisonnement.*

sonnement, et à restituer au trésor public les frais par lui avancés. »

Le C Fargeix est appelant de ces deux jugemens : pour en déterminer l'infirmité, nous allons prouver qu'au vice de l'irrégularité, ils réunissent l'erreur de fait et un mal-jugé manifeste dans leurs dispositions.

Examinons d'abord le jugement préparatoire du 1.^{er} pluviose.

Ce jugement, comme on l'a vu, préjuge la validité du prétendu procès-verbal du 22 frimaire, en même temps qu'il a restreint la preuve justificative du C. Fargeix aux seuls faits qui seraient hors ce procès-verbal ; mais le procès-verbal était-il régulier, et la preuve justificative pouvait elle être restreinte ? il est aisé sur ces deux questions d'établir la négative.

Le procès-verbal, loin d'être régulier, était essentiellement nul, et conséquemment ne pouvait faire foi, parce qu'il devait être l'ouvrage du conseil municipal, et qu'il a été seulement celui du C. Désortiaux qui l'a rédigé isolément, ainsi que cela est prouvé par l'instruction, et que le tribunal de Clermont l'a reconnu dans le premier motif de son jugement définitif en ces termes : » Attendu que du procès-verbal *dressé par le maire...* Il résulte, etc. »

Or, que porte l'art. VI de la loi du 17 avril 1791 ? attribue-t-elle aux maires *seuls*, dans les assemblées municipales, le droit d'exercer les fonctions de police et de dresser des procès-verbaux des faits qui peuvent troubler l'ordre ? non, c'est au corps municipal entier qu'elle défère ce droit, il y est dit :

» Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront dans le lieu de leurs séances les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles III et IV, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au tribunal, qui suivra pour le jugement et interrogatoire ce qui est prescrit . . . »

L'art. 559 de la loi du 3 brumaire an 4 a maintenu ces dispositions ; c'est aux administrations en corps qu'il défère les fonctions de police dans le lieu de leurs séances, et non à leur président *seul*.

Delà il résulte que s'il y avait eu délit de la part du C. Fargeix, dans l'assemblée municipale tenue au Bourg-Lastic pour le tirage des conscrits, c'était au conseil municipal à délibérer sur ce délit, à en dresser procès-verbal : or, rien de tout cela n'a été fait par le conseil municipal, par la raison qu'il n'avait pas reconnu de délit, et qu'il n'en existait pas.

Le C. Désortiaux l'avait lui même si bien pensé ainsi, qu'il s'est efforcé de vouloir donner à son prétendu procès-verbal, la couleur et le caractère d'un acte fait par le conseil municipal, sous la forme à-la-fois d'une délibération et d'un procès-verbal ; mais si cet acte était l'ouvrage du conseil municipal, pourquoi n'a-t-il pas été écrit, rédigé et signé par le secrétaire-greffier qui était présent (déclaration des 1.^{er} et 3.^o témoins et du secrétaire-greffier lui-même, 4.^o témoin,) ? pourquoi n'a-t-il pas été inscrit et porté sur les registres du corps muni-

incipal ? Pourquoi n'a-t-il pas été déclaré au prévenu et aux assistans, avec interpellation à celui-ci de faire sa réponse et de signer ? Pourquoi enân n'a-t-il pas été signé par les membres du conseil qui savaient le faire, notamment par le C. Battut-Fleurant qui avait été aussi présent (déclaration des 1.^{er} et 3.^e témoins.), et par l'officier de santé, ainsi que par le brigadier de gendarmerie qui avaient été appelés pour l'opération ?

On ne prétendra pas, sans doute, que le concours du ministère du secrétaire - greffier était inutile pour donner au prétendu procès-verbal le caractère d'authenticité et de véracité qui devait le rendre légal. Quel serait donc le but de l'institution de ces fonctionnaires, si leur ministère pouvait être écarté là où il doit essentiellement concourir ? La loi du mois de décembre 1789, portant organisation des municipalités, a voulu, en l'art. XXXII, qu'il fut attaché à chacun de ces corps constitués un secrétaire-greffier ; et celle du 27 juin 1790, titre III, art. XL, en détermine les fonctions en ces termes : « Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du bureau du corps municipal et du conseil général ; ils rédigeront les procès-verbaux et délibérations, et ils en signeront les extraits ou expéditions. »

Le tirage de la conscription se faisant en séance permanente et publique du conseil municipal, la rédaction de tout ce qui s'est fait et passé dans cette séance devait être l'ouvrage du secrétaire-greffier ; si donc celui-ci n'a écrit ni rédigé aucune délibération ou procès-verbal, à la charge du C. Fargeix, c'est la preuve la

plus formelle que le conseil municipal n'en avait pas fait ni ordonné. Enfin la preuve que le conseil municipal n'avait pas chargé le maire de rédiger de procès-verbal, et n'a point connu ni entendu approuver celui qui a été fait par le C. Désortiaux, *après coup* et de son seul mouvement, c'est qu'il n'en a pas fait la remise au secrétariat, ni chargé le secrétaire-greffier, soit de l'inscrire sur les registres, soit de l'expédier, cette pièce n'ayant été envoyée à la préfecture que sur une feuille volante et sous la seule signature de son auteur.

Si à tout cela on ajoute qu'il ne fut point dressé de procès-verbal dans l'assemblée, au dire de tous les témoins; qu'il ne fut pas même question d'en faire aucun, ainsi que l'attestent les 4.^e et 22.^e témoins, l'un secrétaire et l'autre membre du Conseil général de la commune, où pourrait rester le doute sur la nullité, disons plus, sur la fausseté de la pièce *officieuse* qui a servi de fondement à l'accusation portée contre le C. Fargeix ?

Cette pièce qui dès-lors cessait de mériter aucune foi, ne pouvait donc en elle-même être un obstacle à l'admission de la preuve justificative que le prévenu présentait à sa décharge; la loi du 3 brumaire an 4 voulait d'ailleurs que cette preuve ne pût être restreinte, (art. 184 et 200.) l'esprit de ses dispositions lui faisant desirer de trouver plutôt des innocens que des coupables. Enfin, c'était également le vœu du jugement du 24 nivose, rendu sur les requisitions et du consentement du Commissaire.

Le jugement préparatoire du 1.^{er} pluviôse étant nul, entraîne nécessairement dans sa nullité le jugement définitif du même jour, et cette nullité est de nature à ne pas

622 11 103

permettre de recommencer l'instruction; car n'y ayant pas de procès-verbal dressé par le Conseil municipal pour le fait des prétendus outrages qui sont imputés au C. Fargeix, on est forcé d'en conclure que ces outrages n'ont pas existé, ou que les propos qu'il a tenus dans l'assemblée le 22 frimaire, n'avaient aucun caractère répréhensible. Il ne faut pas perdre de vue en effet, que, dans ces cas, la loi rend les administrations délibérantes juges en 1.^{er} degré de ce qui se passe dans le lieu de leurs séances; et que si elles n'ont pas considéré qu'il y eût délit, si elles l'ont remis, ou se sont contentées de réprimer les délinquans par un avertissement ou une réprimande, la loi s'en rapporte à elles et n'admet pas de poursuites qu'elles n'auraient pas provoquées, en constatant le délit par procès-verbal, et en envoyant ce procès-verbal à l'Officier de police judiciaire.

Cependant examinons au fond le jugement définitif dans ses dispositions.

Suivant ce jugement qui a pris pour base le procès-verbal que nous venons de démontrer nul, il y aurait eu outrages par paroles, non pas contre le Conseil municipal, mais contre le Maire seul: toutefois, ces outrages, est-il dit, auraient été plutôt l'effet de l'imprudence que de la mauvaise intention.

Ici le Tribunal de Clermont applique au Maire ce que celui-ci avait voulu appliquer au Conseil municipal; car, dans son prétendu procès-verbal, il ne prenait rien pour son propre compte, mais reportait tout à l'assemblée agissante et délibérante, qui, comme on l'a vu, ne s'est jamais crue offensée, et n'a jamais songé à se plaindre.

613

Quoiqu'il en soit, fixons la vérité des faits, et voyons si la conduite du C. Fargeix présente, soit un délit, soit même une simple imprudence.

Il se rendit à l'assemblée pour y accompagner Jean Battut, de Coignet, son neveu, porté sur la liste des conscrits, qui était dans le cas d'obtenir sa réforme. (déclarations des 4.^e et 5.^e tém.) Il avait donc un motif bien légitime de s'y rendre.

Dans le fait l'assemblée était publique; le C. Désortiaux l'avoue dans son prétendu procès-verbal, et elle devait l'être effectivement aux termes de l'article XVII de l'arrêté du Gouvernement, du 29 germinal an 7, et de l'article II de la loi du 18 thermidor an 10. Le C. Fargeix avait donc le droit d'y paraître.

Cependant, au moment où il parut, le C. Désortiaux l'apostropha, en lui demandant s'il venait pour le troubler dans ses fonctions; provocation à laquelle le C. Fargeix ne répondit qu'avec modération, en disant *que ce n'était pas son intention.* (déclaration du 4.^e témoin.)

Ce n'est pas tout: pendant que le Maire disputait ainsi à un citoyen de la commune le droit de paraître à cette assemblée, non seulement il y admettait des étrangers à la commune, et notamment le C. Peyronnet, notaire à Herment, mais il associait même ce dernier à ses fonctions et à la délibération; car ce fut ce C. Peyronnet qui alla chercher un enfant pour tirer les billets des absens, et qui ensuite, lorsqu'il eut plu au C. Désortiaux de cesser l'opération, monta dans une chambre particulière pour conférer avec lui,

et n'en redescendit que pour mettre les billets en un carton qu'il se permit encore de sceller sans avoir aucun caractère : c'est la déclaration presque unanime des témoins.

L'assemblée n'était publique, et la loi n'avait voulu sans doute cette publicité, que pour donner à chacun de ceux sur qui la fatalité du sort pouvait tomber, et plus encore à leurs parens, les moyens de se convaincre, pour leur consolation, qu'au moins toutes les formes et précautions nécessaires pour assurer la justice et l'impartialité de l'opération avaient été observées : voilà pourquoi elle autorisait *tout citoyen à réclamer contre les omissions* (art. XXXIII de la loi du 19 fructidor an 6), et qu'il était même permis à chaque conscrit qui ne pourrait paraître à l'appel en personne, de *s'y faire représenter par un parent ou ami* (art. III de l'arrêté des Consuls du 18 thermidor an 10.).

Delà il suit que le C. Fargeix avait bien incontestablement droit et intérêt de réclamer contre les irrégularités ou omissions : or, l'opération se faisait-elle assez régulièrement, pour qu'elle ne dût donner lieu de sa part à aucunes réclamations ou observations ?

A cet égard il est aisé de prouver que jamais il n'y eut de tirage au sort exécuté plus irrégulièrement.

1.° Les billets devaient être faits et pliés en public et à la vue de tous les assistans ; et il est prouvé qu'ils furent apportés dans l'assemblée par le maire et déposés sur le bureau tous faits et préparés antérieurement et à l'écart : le C. Désortiaux en convient dans son prétendu procès-verbal, et le fait est prouvé par tous les témoins.

2.° Les billets devaient être pliés uniformément, et il est prouvé que les uns, c'est-à-dire 11 sur 15, étaient repliés par les extrémités en sens inverse, ce qui leur donnait une forme *carrée*, et que les autres étaient au contraire pliés vers le *milieu* (déclaration des 2.°, 4.°, 7.° et 12.° témoins.) Ce fait est d'autant plus vrai que le C. Désortiaux, dans son prétendu procès-verbal, n'a pas osé démentir le fait, puisqu'il n'y dit pas comment les billets avaient été pliés, ni qu'ils l'eussent été d'une manière uniforme.

3.° Le C. Désortiaux, en déposant les billets dans le chapeau d'où ils devaient être tirés, au lieu de les verser pêle-mêle, avait commencé par y placer au fond les quatre pliés vers le milieu, et avait placé par-dessus les onze autres pliés *carrément* (déclaration des 6.° et 7.° témoins.).

4.° Les billets remis dans le chapeau n'y furent jamais remués et agités, comme ils auraient dû l'être, soit avant le tirage, soit à mesure qu'il en était tiré (déclarations des 7.° et 22.° témoins.).

5.° Enfin le C. Désortiaux avait admis à participer à l'opération le C. Peyronnet, notaire à Herment, qui devait y être absolument étranger.

Il y avait donc une multitude de motifs de réclamations pour les assistans, et sur-tout pour les intéressés, contre une opération aussi irrégulière et défectueuse.

Cependant, que dit le C. Fargeix qui était amené là par l'intérêt qu'il portait à son neveu, que sa qualité d'orphelin le chargeait particulièrement de protéger ?

Après avoir vu tirer les deux premiers billets qui

étaient pliés carrément, et qui s'étaient trouvés blancs, il dit en voyant apporter le 3.^o qui fut tiré, plié dans la même forme : *Je parie que celui-là est encore blanc* (déclaration des 1.^{er}, 3.^o, 4.^o, 8.^o, 9.^o, 10.^o, 11.^o, 12.^o, 13.^o, 14.^o, 15.^o, 16.^o, 17.^o et 20.^o témoins).

Trois autres témoins, savoir les 6.^o, 7.^o et 22.^o, disent qu'il avait dit la même chose dès le second billet; mais il est évident que c'est une erreur de la part de ces témoins, puisque ceux ci-dessus, au nombre de 14, s'accordent pour rapporter ce propos, seulement au tirage du 3.^o billet : tous au surplus s'accordent à ne rien dire des mots : « *On vous trompe, les billets blancs* » sont pliés d'une manière et les noirs d'une autre, » que le procès-verbal du C. Désortiaux suppose avoir été ajoutés par le C. Fargeix et dits à haute voix. Aucun ne dit les avoir entendus, ce qui est une preuve qu'ils n'ont pas été proférés.

Or, ces termes, « *Je parie que tel billet est encore blanc,* » pouvaient-ils, dans la circonstance, être pris pour un trouble, un outrage ou une offense, soit envers le Conseil municipal, soit envers le Maire, dans l'exercice de leurs fonctions ?

Si l'irrégularité de l'opération n'eut pas donné lieu à une telle observation, on n'aurait pu, en la jugeant même avec rigueur, la considérer que comme une indiscretion ou une imprudence qui, aux termes de l'article 556 de la loi du 3 brumaire an 4, pouvaient tout au plus mériter un simple avertissement ou réprimande de la part du maire ou président de l'assemblée, mais jamais comme un délit grave qui dût tomber sous l'application sévère de l'article 558 de la même loi.

Pour donner à cette observation un caractère qui put, d'une manière quelconque, la rendre répréhensible, le C. Désortiaux a voulu insinuer dans son procès-verbal, que le C. Fargeix n'avait à prendre aucun intérêt à l'opération. Il est allé en eff. t jusqu'à dire que Jean Battut, son neveu, avait été exempté et réformé dès le commencement de la séance. Mais, 1^o le fait est prouvé faux par les témoins qui disent que ce jeune homme fut seulement visité, mais qu'il ne fut pas exempté; et par ceux qui attestent qu'il fut déposé dans le chapeau 15 billets pour le tirage, nombre égal à celui de la liste sur laquelle Jean Battut était porté (déclarations des 4.^o, 7.^o et 22.^o témoins). 2.^o Si Jean Battut eût été exempté et réformé, il en eût été de suite fait un acte et délibération sur les registres, conformément aux articles III et IV de l'arrêté du 18 thermidor an 10, et il ne fut pris alors aucun arrêté ni délibération à son égard; il ne lui fut même délivré aucun certificat de visite ni de dispense provisoire.

Mais allons plus loin, et supposons que l'observation du C. Fargeix eût été telle que le C. Désortiaux la rapporte en son procès-verbal, c'est à-dire qu'elle se fut répétée et eût été accompagnée de ces termes : *on vous trompe*, etc. qui n'ont pas été proférés, cette observation n'aurait pas été un outrage si elle eût été vraie; il fallait donc, pour la rendre criminelle, prouver qu'elle était fautive et mal-intentionnée. Or, quel était le moyen d'arriver à cette preuve? c'était de vérifier de suite tous les billets en présence des assistans; de constater qu'ils étaient tous semblables à l'extérieur ou pliés uniformément; c'était d'en dresser procès-verbal, contrairement avec le C. Fargeix; de lui

faire coter et parapher les billets ou signer les bandes du carton dans lequel on les remettait sous scellés; de recevoir sa réponse au procès-verbal, en l'interpellant de le signer; et enfin de faire passer le tout de suite, par voie sure, à la Préfecture ou au Magistrat de sureté.

Or, rien de tout cela n'a été fait; et il est prouvé, au contraire, que le C. Fargeix requit en vain la vérification des billets, et que l'on prit des précautions pour assurer le carton dans lequel on les déposait. Le C. Désortiaux s'y refusa; et, conjointement avec le C. Peyronnet, il déposa les billets dans le carton, le scella et l'emporta ensuite chez lui avec le cachet (déclaration des 3.^o, 4.^o, 10.^o, 16.^o et 22.^o témoins), ce qui le laissait pleinement libre d'ouvrir le carton et d'y faire tous les changemens à sa volonté, sauf à le sceller de nouveau avec le cachet qui était à sa disposition.

Au surplus, nulle rumeur ni tumulte n'éclatèrent dans l'assemblée; le tirage ne fut interrompu, que parce qu'il plut au C. Désortiaux de le cesser, en déclarant que la séance était levée; les couscrits, loin de se refuser à la continuation du tirage, la demandaient instamment (déclaration des 1.^{or}, 4.^o et 17.^o témoins). Comment donc le C. Désortiaux a-t-il pu insérer dans son prétendu procès-verbal, sans manquer à toute vérité: « Que le C. Fargeix avait articulé et répété publiquement dans l'assemblée *un fait faux et calomnieux*, qu'il avait eu l'intention bien évidente de profiter de l'état d'inquiétude des esprits, sur les résultats de la désignation, pour émouvoir le peuple, le provoquer à l'insurrection, et lui inspirer de l'indignation et du ressentiment contre les membres du conseil; que

619: 020

la tranquillité desdits membres, dans leurs personnes comme dans leurs propriétés, ne leur permettait pas de continuer leur opération. » Nous nous abstiendrons de qualifier, comme il pourrait l'être, un récit aussi perfide.

Ainsi tout se réunit à prouver que le C. Fargeix n'avait commis aucun délit, qu'il n'avait aucun tort; c'était le cri unanime des assistans (déclarations des 2.^o, 18.^o et 23.^o témoins.) Il n'a donc pu être déclaré coupable ni mulcté par des peines rigoureuses d'amende et d'emprisonnement, pour un délit imaginaire et purement supposé.

Le procès-verbal dressé par le conseil de préfecture, pour la vérification des billets qui lui avaient été transmis dans le carton, et l'arrêté pris par le C. préfet, pour dénoncer aux tribunaux les faits résultants du prétendu procès-verbal dressé par le C. Désortiaux, ne peuvent produire aucune impression défavorable pour le C. Fargeix.

La vérification faite au conseil de préfecture a bien constaté que les billets qu'on lui avait transmis dans le carton étaient égaux; mais qui pourrait assurer que ces billets fussent les mêmes que ceux qui avaient été employés au tirage du 22^o frimaire, lorsqu'aucune des précautions prescrites par la loi n'avait été prise pour en certifier et garantir l'identité, sur-tout lorsqu'on voit les témoins s'accorder à dire que les billets soumis à ce tirage étaient plus différemment de ceux qui furent renvoyés par la préfecture; au lieu d'avoir été employés au nouveau et dernier tirage, furent déclarés par le C. Désortiaux. (Déclaration du 15.^o témoin et addition du 1.^{er})

[Faint handwritten notes and bleed-through from the reverse side of the page, including words like "ministre", "déclaration", "témoin", "arrêté", "procès-verbal", "billets", "tirage", "carton", "préfecture", "tribunaux", "peines", "amende", "emprisonnement", "défavorable", "égalité", "identité", "précautions", "loi", "certifier", "garantir", "différemment", "renvoyés", "nouveau", "dernier", "déclarés", "addition", "témoin", "1er"]

620 : 1010

Quant à la dénonciation du C. Préfet, elle était com-
 mandée par la gravité du rapport que lui transmettait un
 fonctionnaire, à qui par état il devait accorder de la con-
 fiance. Ce magistrat recommandable, qui fait chérir par
 ses vertus l'autorité qu'il exerce dans ce Département,
 devait être loin de croire qu'on eût pu tenter à ce point
 de surprendre sa religion ; mais aujourd'hui que la vérité
 des faits est mise dans son grand jour, qu'il est prouvé
 que la soumission à la loi n'a pas été un seul instant
 méconnue ; que le respect dû au pouvoir administratif
 n'a pas été blessé ; qu'enfin le C. Fargeix est exempt des
 torts dont on s'était plu à vouloir l'accabler, il ne pourra
 qu'applaudir au triomphe de l'innocence. Personne ne
 sait mieux que lui, puisqu'il nous en fournit chaque
 jour l'exemple, que si l'autorité doit être environnée du
 respect et de la considération, ceux qui en sont revêtus
 ne doivent pas moins commander ces sentimens par leurs
 conduite.

Signé P. FARGEIX.

*att. que par l'art
 de la loi de l'art
 parait être rédigé
 par le conseil municipal
 de la commune de
 l'arr. de la loi
 du 27 juin 1790.
 att. que par l'art
 d'après être rédigé
 en présence de tous
 les membres du
 conseil municipal
 qui ont assisté à
 la séance ce qui est une contravention
 à l'art. 6 de la loi du 17 avril 1791 ;
 en outre par l'art. 889 de la loi du 3 brumaire an 6.
 att. que d'après l'art. 889 de la loi du 3 brumaire an 6.
 par le conseil municipal de la commune de
 l'arr. de la loi
 du 27 juin 1790.
 att. que cette plainte a pu être contredite par la déclaration du témoin.
 att. qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a été par l'appelant
 d'être qu'une simple observation dont on aurait pu vérifier la vérité
 ou la fausseté, en déposant de suite et publiquement tous les billets.
 Le tribunal criminel réuni le jour du 1^{er} pluviose, déclare nul
 le procès verbal, et renvoie l'appelant de la plainte.*